

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 611

présenté par
M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 511-6 du code de l'énergie, les mots : « , une fois, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Warsmann du 22 mars 2012 a limité la possibilité d'augmenter la puissance d'une installation hydraulique. L'augmentation de puissance doit désormais être réalisée en une seule fois, limitant ainsi l'utilisation optimale de la force motrice de l'eau.

Un tel frein dans l'optimisation des installations hydroélectriques distingue la France des autres grands producteurs d'énergie hydraulique : en Autriche par exemple, un nouveau contrat d'achat est accordé dès le premier kW supplémentaire créé par l'augmentation de puissance et le tarif d'achat est bonifié lorsque celle-ci dépasse 15 %.

Pourtant, l'augmentation de puissance des installations déjà autorisées ou concédées sera l'un des moyens d'atteindre l'objectif de production hydroélectrique de 3 TWh nets/an à l'horizon 2020.

Le présent amendement vise à rendre possible l'augmentation progressive de puissance.